Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 5 (1876)

Heft: 4

Rubrik: Les dettes de l'État de Fribourg [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES DETTES DE L'ÉTAT DE FRIBOURG

CHAPITRE IX.

LES OBLIGATIONS DES PONTS SUSPENDUS *(Suite).*

La perception du pontonnage était une gêne considérable pour la circulation. Aussi le gouvernement adressa-t-il, le 8 décembre 1854, un Mémoire à l'Assemblée fédérale pour demander le rachat, conformément à l'article 24 de la Constitution fédérale, et la haute Assemblée décida de charger le Conseil fédéral de traiter cette affaire.

Les négociations entamées aussitôt aboutirent à une convention, signée le 10 juillet 1855, qui supprimait la perception du pontonnage sur les deux ponts de la Sarine et du Gotteron, à partir du 1er septembre. La Confédération s'obligeait à payer une somme annuelle de 15,000 fr. jusqu'à la fin de la concession, soit jusqu'en 1933. L'Etat de Fribourg était chargé de s'entendre tant avec M. Chaley, concessionnaire actuel du pontonnage, qu'avec les actionnaires, pour le rachat de leurs droits. Cette convention fut ratifiée le 24 juillet par l'Assemblée fédérale.

Les négociations avec M. Chaley furent plus longues qu'on n'avait pensé, de sorte que la suppression du pontonnage dût être retardée d'un mois, jusqu'au 1er octobre. Par accord en date du 7 septembre, M. Chaley renonça à sa concession pour le prix de 190,000 fr., soit 10,000 fr. pour chaque année restante jusqu'à l'expiration de la concession. Pour se procurer cette somme, l'Etat émit un emprunt en obligations au porteur, produisant le 5 % et remboursables par voie d'amortissement. Cet emprunt fut réalisé dans le canton, par voie de souscription publique. Ce moyen, nouveau à cette époque, réussit parfaitement. Les souscriptions s'élevèrent à 221,800 fr. et une réduction fut nécessaire. L'emprunt de 190,000 fr. de 1855 a été remboursé avec les fonds provenant de l'emprunt de 5,000,000 de 1858 (Voir chapitre II). Nous n'aurons donc pas à nous en occuper ici davantage.

Les actionnaires, par convention du 5 août, ratifiée le 19, firent cession de tous leurs droits aux conditions suivantes :

1° L'Etat prend à lui les actions de 400 fr. (v. t.) pour 800 fr. fédéraux ; les fractions d'actions, soit les coupons, dans la proportion.

2° En échange de ces actions, il délivrera des obligations, divisées en coupons de 200 fr. Elles seront nominatives, transmissibles par simple cession et ne produiront pas d'intérêt.

3° L'échange des actions contre les obligations doit se faire dans un délai de trois mois, à dater de la première publication dans la *Feuille officielle.* Les actionnaires qui, durant ces trois mois, n'auront pas échangé leurs actions, seront censés en avoir fait l'abandon en faveur de l'Etat.

4° Le remboursement des obligations devra commencer le 31 décembre 1875 (1835 × 40 = 1875), par une annuité de 10,000 fr.; au moyen de laquelle somme il sera remboursé 200 fr. à 50 obligations désignées par le sort. Ces remboursements de 10,000 fr. continueront d'être effectués, d'année en année à la même époque, jusqu'à ce que les obligations soient intégralement éteintes.

Les obligations qui auront perçu un à-compte de 200 fr., ne concourront plus à une nouvelle répartition, jusqu'à ce que toutes les obligations aient perçu le même montant; il en sera de même pour les tirages subséquents.

L'article 30 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 a supprimé les indemnités payées aux cantons pour le rachat des droits de pontonnage. Depuis lors, l'Etat de Fribourg a cessé de recevoir l'indemnité de 15,000 fr. stipulée dans la convention du 10 juillet 1855. L'Etat a donc à sa charge le remboursement des obligations créées en vertu de l'accord ci-dessus avec les actionnaires.

Le remboursement par sommes annuelles de 10,000 fr. devant commencer le 31 décembre 1875, le tirage au sort des obligations a eu lieu le 2 novembre. (Le résultat de ce premier tirage a paru dans la *Feuille officielle,* n° 46, du 18 novembre, p. 783.)

Le nombre des obligations à rembourser par l'Etat est de 519.

Ce nombre se décompose comme suit :

511	obligations de 800 francs	fr.	408,800 »
1	obligation n'ayant qu'un coupon	»	200 »
7	obligations de valeurs diverses	»	359 50
519	obligations	fr.	409,359 50

L'amortissement de ces obligations se faisant par dix mille francs annuellement, sera terminé dans 41 ans, soit au 31 décembre 1916.

PARTIE PRATIQUE

Arithmétique agricole.

§ 3.

Les engrais.

42. Quelle étendue de terrain peut-on fumer chaque année avec le fumier produit par une pièce de bétail à cornes, sachant : 1° qu'elle est 10 mois à l'écurie; 2° qu'elle donne par mois en moyenne 12 quintaux de fumier; 3° qu'il faut 40 quintaux de ce dernier pour 1/4 de pose ?

43. Un agriculteur a 12 pièces de bétail : quel est, en se basant sur les données du problème précédent, le nombre de poses qu'il peut fumer avec le fumier produit annuellement par ses bestiaux ?

44. On compte que 8 chars à 2 chevaux, contenant 20 quintaux